

Loi (10587)de bouclement de la loi N° 8805 ouvrant un crédit d'investissement de 9 692 877 F et un crédit complémentaire de 600 000 F pour la halte ferroviaire Sécheron – Nations dont à déduire la participation des CFF de 350 000 F

du 15 octobre 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

¹ Le bouclement de la loi N° 8805 du 15 novembre 2002 se décompose de la manière suivante :

– Montant voté (y compris renchérissement estimé)	9 692 877 F
– Crédit complémentaire accordé par la commission des travaux le 14 septembre 2004	600 000 F
– Montant accordé total	10 292 877 F
– Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	9 064 619 F
Non dépensé	1 228 258 F

² La participation prévue de 350 000 F des CFF a été payée, réduisant d'autant la dépense pour le canton de Genève.

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.